

MECENAT ET PARRAINAGE

- **Un mécène peut être un particulier ou une entreprise**
- **Le mécénat se définit comme un soutien matériel à une œuvre d'intérêt général sans contrepartie**

MECENAT ET PARRAINAGE

- Un parraineur / sponsor ne peut être qu'une entreprise
- Le parrainage se définit comme le soutien matériel à une œuvre en vue d'en retirer un bénéfice direct
- Il s'agit de promouvoir l'image du parraineur : message publicitaire pour l'image ou pour la marque

Quels avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu pour les particuliers ?

- **Organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique**
- **La réduction d'impôt est de 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable**
- **Organismes d'aide gratuite aux personnes en difficulté**
- **La réduction d'impôt est de 75 % des sommes versées jusqu'à 530 € dans la limite de 398 €. Pour la partie supérieure à 530 €, elle bénéficie de la réduction de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable**
- **Pour ces deux types d'organismes, si les dons excèdent la limite de 20%, l'excédent est reporté successivement sur les 5 années suivantes et ouvrent droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions**

Pour quel type de don ?

- **Dons en espèces remis directement à l'association**
- **Les cotisations versées par l'adhérent si l'adhésion n'entraîne aucune contrepartie réelle pour le cotisant (intention libérale)**
- **Les frais exposés par les bénévoles**
- **Les dons en nature**
- **Les abandons de revenus ou de produits**

Les frais exposés par les bénévoles

- Ils ne doivent pas être remboursés par l'association
- Ils doivent être exposés dans le cadre de l'activité associative en vue de la réalisation de l'objet social de l'organisme
- Ils ne doivent donner lieu à aucune contrepartie de quelle que nature que ce soit
- Ils doivent être justifiés (factures, billets de trains, notes d'essence...)
- Le bénévole doit renoncer expressément à leur remboursement par une mention explicite sur la note de frais telle que :
- *« Je soussigné (nom et prénom) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don »*

Les frais exposés par les bénévoles

- **Le montant des frais de véhicule peut être calculé forfaitairement au moyen d'un barème publié par l'administration**
- **Pour les véhicules automobiles : 0,308 € par kilomètre parcouru**
- **Pour les deux roues motorisés : 0,120 € par kilomètre parcouru**

Les dons doivent être effectués dans une intention libérale

- **Il y a intention libérale lorsque le versement ne donne lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur**
- **Cependant certaines contreparties ne remettent pas en cause l'intention libérale.**
- **Il s'agit :**
- **Des contreparties institutionnelles ou symboliques**
- **La remise de biens de faible valeur qui n'excèdent pas 65 € ou 25 % du montant du don ou de la cotisation (la valeur retenue est le prix de revient TTC pour l'association)**

Les dons doivent être effectués dans une intention libérale

- **Autres contreparties qui ne remettent pas en cause l'intention libérale :**
- **L'envoi de publication, bulletins d'information et documents divers s'il ne s'agit pas d'une activité lucrative pour l'association**
- **L'accès à des services s'ils ne sont pas réservés aux seuls donateurs ou cotisants**

Quels avantages fiscaux à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour les particuliers ?

- **75 % du montant des dons dans la limite de 50 000 €.**
- **Si cette limite de 50 000 € est dépassée, il n'y a pas de possibilité de report sur les années suivantes**
- **Cette réduction d'impôt s'applique :**
 - **aux dons en numéraire**
 - **aux dons en pleine propriété de titres de société admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger**

Les avantages fiscaux pour une entreprise

- **Pour rappel, une entreprise qui réalise une opération de mécénat le fait dans une intention libérale**
- **Une entreprise qui souhaite obtenir en retour une prestation publicitaire de la part de l'association effectue une opération de parrainage ou de sponsoring**
- **Ces deux types d'opérations sont traités fiscalement de manière différente**
- **Le mécénat ouvre droit à une réduction d'impôt**
- **Le parrainage est une charge déductible du résultat de l'entreprise**

Le mécénat des entreprises – L'article 238 bis du Code général des impôts

- **Il concerne les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés**
- **La réduction d'impôt s'élève à 60 % des sommes retenues dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise**

Le parrainage des entreprises – article 39-1 7° du Code général des impôts

- **Les dépenses de parrainage sont déductibles du résultat imposable lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation de l'entreprise**
- **Cette condition est remplie si :**
 - **- l'identification de l'entreprise qui souhaite promouvoir son image de marque est assurée**
 - **- les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise**

Précision sur la distinction entre mécénat et parrainage

- **Si** seul le nom ou le logo de l'entreprise versante **est utilisé à l'exclusion de tout message publicitaire,**
- **Et s'il y a** une disproportion marquée **entre le montant du don et la valorisation de la « prestation » rendue**
- **L'opération est qualifiée de mécénat**

Conditions à remplir par l'organisme bénéficiaire des dons

- Il doit être d'intérêt général
- Il doit présenter un des caractères énoncés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts

L'intérêt général

- **Un organisme présente un intérêt général lorsque :**
- **Sa gestion est désintéressée**
- **Il n'exerce pas d'activités lucrative à titre prépondérant**
- **Il n'exerce pas ses activités au profit d'un cercle restreint de personnes**

Gestion désintéressée

- **Bénévolat**
- **Aucune distribution de bénéfices**
- **Aucune attribution de l'actif aux membres en dehors de la reprise des apports**

Activité prépondérante non lucrative

- Une association peut sectoriser une activité lucrative accessoire qui dépasse le seuil de la franchise des activités accessoires de 61 145 €
- La sectorisation ne remet pas en cause la qualification d'organisme d'intérêt général si les dons sont affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif

Cercle restreint de personnes

- **Un organisme qui poursuit les intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membres ou non**
- **L'exercice d'une activité au profit d'un cercle restreint de personnes est apprécié concrètement en fonction :**
 - **de la mission que l'organisme s'est fixé**
 - **et du public bénéficiaire réel de ses actions**
- **Un club sportif amateur qui est ouvert à toute personne qui souhaite en devenir membre, sans restriction d'accès sous réserve du paiement d'une cotisation, ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes**

Les caractères énoncés par les articles 200 1. b et 238 bis 1.a du Code général des impôts

- **Ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements assimilés effectués au profit :**
- **D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.**

Le caractère philanthropique

- Selon la doctrine fiscale , présente par exemple un caractère philanthropique un comité chargé de recueillir des fonds pour les victimes d'un sinistre.
- La philanthropie peut se définir comme la générosité désintéressée à l'égard de ses semblables et le dévouement effectif à l'humanité souffrante
- Il s'agit de l'ensemble des actions altruistes en vue d'améliorer la condition humaine
- Associations qui luttent contre les discriminations racistes, homophobes, religieuses.

Le caractère éducatif

- **La doctrine administrative cite à titre d'exemple les associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre**
- **L'activité de l'association doit permettre de transmettre en savoir et d'assurer aux élèves le développement de leurs capacités physiques, intellectuelles et morales.**
- **La prestation doit se caractériser par un contenu pédagogique affirmé, ce qui suppose la mise en œuvre d'actions de formation permettant la transmission réelle d'un savoir.**

Le caractère scientifique ou la diffusion des connaissances scientifiques françaises

- **Rempli pour les organismes qui ont pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical**
- **Il peut s'agir de sciences exactes ou de sciences humaines**
- **L'activité doit être exercée avec rigueur et objectivité**

Le caractère social ou familial

- **La doctrine administrative souligne que revêtent un caractère social les œuvres et les organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique**
- **Le caractère social est plus large que le strict domaine médical**
- **Sont retenues toutes les actions ayant pour objet de venir en aide à des personnes en difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion...) ou non (maladie)**
- **Le caractère familial s'apprécie par rapport aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de la dimension sociale des activités**

Le caractère humanitaire

- **Il est reconnu aux organismes ayant pour activité de secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales**
- **Ce caractère est exclusivement utilisé pour les associations qui exercent leur activité à l'étranger (le caractère social est retenu sur le territoire français)**

Le caractère humanitaire – conditions à remplir par l'organisme

- **Lorsque l'organisme a son siège social en France :**
- **Il doit définir et maîtriser le programme humanitaire à partir de la France**
- **Il doit financer directement les actions entreprises**
- **Il doit être en mesure de justifier des dépenses exposées pour remplir sa mission**
- **Les deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur les comptes bancaires propres à l'organisme concerné**

Le caractère humanitaire : précision

- **La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France**

Les actions concourant à la défense et à la protection de l'environnement

- **Il s'agit des organismes d'intérêt général qui exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants :**
- **Lutte contre les pollutions et les nuisances**
- **Prévention des risques naturels et technologiques**
- **Préservation de la faune, de la flore et des sites**
- **Préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural**

Caractère sportif

- **Association qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport (notamment les clubs sportifs amateurs)**
- **Ces dispositions ne concernent pas les organismes qui ont pour objet la pratique ou le développement du sport professionnel car ces activités sont lucratives**
- **Une activité est considérée comme sportive lorsque 4 critères sont remplis : situation motrice, système de règles, affrontement compétitif et cadre institutionnel**

Le caractère culturel

- **Reconnu aux associations ayant pour objet, à titre prépondérant, la création, la diffusion ou la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes**
- **Également reconnu aux associations qui mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle**

L'organisation de spectacles ou d'expositions d'art contemporain

- Une réduction d'impôt est prévue pour les dons affectés à la présentation au public :
- d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou d'expositions d'art contemporain
- Si la gestion de l'organisme est désintéressée
- Et que cette activité est exercée à titre principal
- En revanche, l'activité de l'organisme peut être lucrative

Remise d'un reçu de dons

- L'organisme bénéficiaire du don doit remettre un reçu modèle 11580*03
- Ce reçu peut être téléchargé sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaire » en indiquant en N° d'imprimé : RECU-DONS et en N° CERFA : 11580*03
- Le reçu peut être aménagé pour tenir compte des spécificités de l'association
- L'identification de l'association doit être complète
- L'association peut ne mentionner que la nature et la qualité (intérêt général, reconnaissance d'utilité publique...) qui la concerne

Remise d'un reçu de don

- L'adresse du donateur doit être complète
- Pour les documents établis par informatique, la somme en lettre peut ne pas être indiquée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques.
- Il est possible de transmettre les reçus aux donateurs par internet si le logiciel utilisé ne permet aucune modification du document

La délivrance irrégulière d'un reçu de don

- Application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur le reçu